

VILLE DE NOYELLES-GODAULT

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023/24

Le Maire de la Ville de NOYELLES-GODAULT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983
Vu le règlement général de voirie du 09 juin 1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,
Vu la demande en date du 08 février 2023 : demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT pour un camion de livraison de béton, devant le **05 rue FERRY, le vendredi 10 février 2023 de 10h00 à 12h00.**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant la livraison :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit temporairement, **le vendredi 10 février 2023 de 10h00 à 12h00** afin de réserver l'emplacement au stationnement et à la manœuvre du camion de livraison devant le **05 rue Jules Ferry**.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- Veiller à ne pas troubler la tranquillité publique,
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas perturber la circulation routière,
- A prendre toutes les mesures adéquates afin de laisser libre un passage pour les piétons sur le trottoir ou à défaut de baliser son chantier à l'aide de rubalise et d'apposer en amont d'un passage piéton, des panneaux indicatifs « Piétons, empruntez le trottoir en face ».

ARTICLE 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Noyelles-Godault fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées, 24 heures à l'avance, par la pose de barrières et panneaux de signalisation réglementaires installés

par la Société EQIOM Bétons situé 820 rue Francisco Ferrer 59286 ROOST-WARENDIN avec affichage du présent arrêté municipal.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction à l'interdiction de stationner pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à partir de sa publication, via la plateforme citoyens.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame le Commandant de Police, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

NOYELLES-GODAULT, le 08 février 2023

Le Maire,



Gérard BIZET

Publié le 09/02/2023